



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

11 COM

C54/16/11.COM/8
Paris, 2 décembre 2016
Original : anglais

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Onzième réunion
Siège de l'UNESCO
8 et 9 décembre 2016

Point 8 de l'ordre du jour provisoire :

**Rapport du Bouclier Bleu sur les situations où les biens culturels sont
menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation**

Le présent document porte à l'attention du Comité le suivi au sujet de la décision 10.COM 9 du Comité en ce qui concerne la soumission à la 11^{ème} réunion du Comité du rapport du Bouclier Bleu sur les situations où les biens culturels sont menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation.

Projet de décision : paragraphe 14.

CONTEXTE

1. A sa dixième Réunion (UNESCO, 2016), le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Comité ») a adopté la Décision 10.COM 9 par laquelle il invite, entre autres :

« la Présidente, avec l'assistance du Secrétariat, à continuer le dialogue avec le Comité international du Bouclier Bleu en vue de rédiger un rapport sur les situations où les biens culturels sont menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation »¹.
2. La décision a encouragé toutes les Parties au Deuxième Protocole à mutualiser, le cas échéant, des ressources financières en vue de la préparation de ce rapport, tout en décidant que, si l'appel à contribution adressé aux Parties ne devait pas permettre de récolter les ressources nécessaires pour financer le rapport, il conviendrait d'utiliser le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
3. La Décision 10.COM 9 a demandé que le rapport devait être soumis à la Réunion du Bureau du Comité en vue de l'analyse et de l'établissement d'un plan d'action cohérent avec la « Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » tel qu'adopté par la 38^{ème} session de la Conférence générale (38 C/Rés.48).

SUIVI PAR LE SECRETARIAT

4. Une réunion avec les représentants du Conseil international des musées (ICOM) agissant au nom du Comité international du Bouclier Bleu (ICBS) s'est tenue le 27 janvier 2016. Le 29 janvier 2016, le Secrétariat a communiqué par e-mail le projet des termes de référence du rapport à l'ICOM – termes de référence à l'égard desquels les représentants de l'ICOM ont exprimé leur accord le 5 février 2016. Les termes de référence indiquaient que l'ICOM devait préparer le rapport en anglais et en français pour la somme de 20.000 euros.
5. Le 14 avril 2016, l'ICOM a fourni une ventilation budgétaire conformément aux règles administratives de l'UNESCO en vigueur.
6. Tel que demandé par le paragraphe 3 de la Décision 10.COM 9, le 29 avril 2016, le Secrétariat a communiqué les coûts relatifs à la préparation du rapport aux membres du Comité. A cette occasion, le Secrétariat a également informé de la ventilation budgétaire proposé par l'ICOM pour la préparation du rapport. Le 18 mai 2016, le Secrétariat a, conformément au paragraphe 2 de la Décision 10.COM 9, transmis une lettre à toutes les Parties au Deuxième Protocole les encourageant à contribuer au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi de couvrir les coûts du rapport. Au moment de la préparation du présent document, aucune contribution financière à ce titre n'avait été reçue. Un « contrat de services » pour la préparation du rapport a été conclu le 26 mai 2016 avec l'ICOM. Les termes de référence du contrat sont les suivants :
 - Le rapport doit faire état d'une information contextuelle en ce qui concerne le travail du Comité dans le cadre de cette problématique [la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris d'occupation], et ce en se référant à ses précédentes décisions dans le domaine ;
 - Le rapport doit se concentrer sur les aspects techniques relatifs à la sauvegarde du patrimoine culturel ;
 - Le rapport doit s'inscrire dans la durée, et ce en déterminant les actions possibles qui pourraient assurer une meilleure protection du patrimoine culturel. Dans ce contexte, une attention particulière doit être portée aux modalités relatives à l'envoi de missions techniques sur le terrain en vue d'évaluer la protection nécessaire aux biens culturels affectés par un conflit armé, y compris dans les situations d'occupation ;

¹ La décision 10.COM 9 est disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/10_COM_Decisions_FINAL_FR_01.pdf

- Le rapport doit proposer une série de recommandations à l'attention du Comité, des Etats membres de l'UNESCO et des autres parties prenantes, y compris la société civile. Ces recommandations ont pour objectif de modeler les initiatives émanant du Comité et des Etats membres – que ces derniers soient Parties au Deuxième Protocole ou non. Lesdites recommandations doivent en outre souligner l'importance primordiale que représentent les formations militaires dans le domaine de la protection du patrimoine culturel :
 - Prenant en considération la mention dans la Décision 10.COM 9 de l'établissement d'un plan d'action cohérent avec la « Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » (38C/Rés.48), le rapport doit également proposer un projet de plan d'action en ce sens.
7. Le « calendrier de travail » arrêté initialement par le contrat prévoyait la soumission du premier projet le 10 juin 2016, la soumission d'observations par le Secrétariat le 15 juillet 2016 ; et la soumission du rapport final en anglais et en français le 1^{er} septembre 2016. En raison des retards enregistrés par l'ICOM, le contrat a été amendé à deux occasions. Le 13 octobre 2016, un premier projet de rapport a officiellement été transmis au Secrétariat, lequel a immédiatement entrepris une analyse attentive dudit rapport et a soumis ses observations à l'ICOM le 15 novembre 2016.
8. Les commentaires d'ordre substantiel du Secrétariat ont souligné la nécessité de respecter les termes de référence et de mettre à la disposition du Comité des mesures pratiques qui permettraient d'assurer une meilleure protection des biens culturels sur le terrain, tout en soulignant la nécessité de proposer un plan d'action cohérent avec « Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » (38 C/Rés.48).
9. Le 28 novembre 2016, le Secrétariat a reçu une nouvelle version du projet de rapport. Une analyse minutieuse est actuellement en cours et des observations à cet égard seront soumises à l'ICOM dès que possible.

EXAMEN DU RAPPORT DU BOUCLIER BLEU PAR LE COMITÉ

10. Prenant en considération la sensibilité du sujet traité par le rapport, le paragraphe 4 de la Décision 10.COM a demandé que :
- « Le rapport puisse être soumis à la Réunion du Bureau de septembre 2016, pour analyse et établissement d'une plan d'action cohérent avec la stratégie de « Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » (Document 38 C/49) adopté par la Conférence générale à sa 38^{ème} session ».
11. A l'occasion de la réunion du Bureau du Comité (UNESCO, 31 octobre 2016), le Secrétariat a informé les membres du Bureau que le premier projet du rapport venait d'être soumis le 13 octobre 2016 et que, en conséquence, il n'était pas en mesure de mettre à la disposition des membres du Bureau une version finale du rapport en vue de lui permettre d'établir un plan d'action. Les retards dans la soumission du rapport ont abouti à ce qu'il ne soit pas possible de respecter la lettre de la Décision 10.COM 9 en ne présentant pas un rapport final accompagné d'un plan d'action lors de la onzième Réunion du Comité.
12. En conséquence, le Secrétariat continuera à travailler avec l'ICOM en vue d'assurer la préparation d'un rapport conforme aux attentes du Comité telles qu'exprimées lors de sa dixième Réunion. Dans le cadre de ce processus, le Secrétariat assurera qu'un temps suffisant soit donné aux membres du Bureau pour leur permettre tant de consulter leur capitale respective que d'analyser et établir un plan d'action cohérent avec la « Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » (38 C/Rés.48).

13. Le rapport, accompagné d'un plan d'action, sera porté à l'attention de la douzième Réunion du Comité en décembre 2017.
14. Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 11.COM 8

Le Comité,

1. Rappelant sa décision 10.COM 9 adoptée à sa dixième Réunion,
2. Prends note des délais rencontrés dans l'élaboration et la soumission du rapport et, en conséquence, de l'impossibilité pour son Bureau d'établir un plan d'action cohérent avec la « Stratégie pour le renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » (38C/Rés.48).
3. Demande au Secrétariat de continuer à travailler avec le Comité international du Bouclier Bleu pour la préparation de la version finale de ce rapport et de soumettre ce dernier à son Bureau pour révision et établissement d'un tel plan d'action ;
4. Demande en outre que ce rapport et ce plan d'action soient présentés à sa douzième Réunion.

ANNEXE – Décision 10.COM 9 adoptée par le Comité

DÉCISION 10.COM 9

Le Comité,

1. Invite la Présidente, avec l'assistance du Secrétariat, à continuer le dialogue avec le Comité international du Bouclier bleu en vue de rédiger un rapport sur les situations où les biens culturels sont menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation ;
2. Encourage toutes les Parties au Deuxième Protocole à mutualiser, le cas échéant, des ressources financières en vue de la préparation de ce rapport ;
3. Décide, si l'appel aux contributions à l'adresse des Parties ne permet pas de récolter les ressources nécessaires pour financer ce rapport, d'utiliser le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et demande au Secrétariat de communiquer aux membres du Comité par voie électronique, dans le cadre de la procédure déjà utilisée pour l'octroi de l'assistance financière au Mali, le montant qui devra être prélevé du Fonds ;
4. Demande que ce rapport puisse être soumis à la réunion du Bureau de septembre 2016, pour analyse et établissement d'un plan d'action cohérent avec la stratégie du « Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé » (Document 38 C/49) adopté par la Conférence générale à sa 38^{ème} session ;
5. Demande également que ce rapport et ce plan d'action soient présentés à sa onzième réunion.